

REGLEMENT DE L'ELECTION

« MISS COTE D'AZUR 2023 POUR MISS FRANCE 2024 »

Article 1 : Société Organisatrice

L'Association « Comité Miss Provence - Côte d'Azur », déclarée en Préfecture des Alpes Maritimes sous le numéro W061015721, dont le numéro SIREN est le 913 584 603 et dont le siège social est situé a 5 rue Pasteur 06800 Cagnes sur Mer, et ce, représentée par sa responsable Madame Lydia Podossenoff domiciliée au 1 résidence le colombier chemin des baumelles 04000 Digne les bains, organise l'élection de **MISS COTE D'AZUR 2023**.

Le vote de déroulera par SMS (Short Message Service) le **DIMANCHE 30 JUILLET 2023** à partir de huit heures (08h00) à vingt heure (20H) , à l'occasion de la diffusion des extraits de l'élection de **Miss COTE D'AZUR 2023** sur :

[Https://www.instagram.com/@comitemisspaca](https://www.instagram.com/@comitemisspaca)

Article 2 : Conditions de Participation

La participation au vote se fera par SMS (Short Message Service) au numéro 71415 pour la France Métropolitaine, [0.75€ TTC (soixante-quinze cent d'euro, Toutes Taxes Comprises) par SMS hors surcoût SMS facturé par chaque opérateur à ses conditions habituelles.

La partie technique du vote SMS a été confiée à la société Digital Virgo (SMART DATA PERFOMER).

Le fait de participer au vote implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement, qui sera consultable sur le site web de l'association organisatrice accessible à l'adresse <https://missprovencealpescotedazur.fr/> (ci-après « les Sites Internet ») et par courrier postal auprès de KALIACT COUTANT et ASSOCIES La Nativité, 47 bis B Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence.

La participation à ce vote est ouverte à toute personne âgée de 18 ans minimum, quelle que soit sa nationalité, résidant en France métropolitaine (Corse inclus), disposant d'un téléphone mobile compatible SMS, dont le forfait de l'opérateur permet d'envoyer des SMS surtaxés, à l'exclusion du personnel de l'association organisatrice et de celui des sociétés ayant participé à l'élaboration du vote, notamment prestataires techniques, et des membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendants et descendants, frères et sœurs).

Le nombre de participations n'est pas limité pour le vote.

Participer au vote implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres votants et des autres parties.

Au-delà des Périodes de vote précisées à l'article 3, aucune tentative de participation ne sera validée ni acceptée.

Article 3 : Déroulement du vote

Pour voter, les participants au Jeu doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

Pendant la période de vote, les votants devront envoyer le mot clé suivant pour la candidate de son choix pour MISS COTE D'AZUR 2023:

MISS 1 = BCHIR Karla

MISS 2 = BIANCO Maeva

MISS 3 = BODART Doriane

MISS 4 = FRECH Julie

MISS 5 = GABET Jade

MISS 6 = GAYRAUD Alizé

MISS 7 = GUERIN Danielle

MISS 8 = HELOISE Maëlys

MISS 9 = HUGUET Lou-Ann

MISS 10 = MARTOGLIO Estelle

MISS 11 = MUGNIER Vanille

MISS 12 = PATERAS Andréa

MISS 13 = TOUNSI Imane

MISS 14 = VERRAT Laurène

Les heures d'enregistrement de l'envoi du SMS font foi pour le vote, ce que chaque participant reconnaît et accepte expressément. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Toute inscription par téléphone, télécopie, email ou par voie postale ne pourra être prise en compte.

Article 4 : Responsabilité et décisions des organisateurs

La participation au vote implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière par les participants des limites des réseaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'association organisatrice décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants aux réseaux de télécommunication via le numéro SMS 71415.

Plus particulièrement, l'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements téléphoniques et aux données

qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

L'association organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant notamment la participation au vote et son bon déroulement.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer un SMS au numéro court 71415, pour voter du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment et de manière non limitative à l'encombrement des réseaux de communication téléphonique, à un cas de force majeure, une coupure de courant électrique.

L'association organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au vote à tout moment (sous réserve des périodes de maintenance ou de dépannage), sans pour autant être tenue à cet égard.

En outre, la responsabilité de l'association organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte SMS.

L'association organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment, sans préavis, d'apporter toute modification au règlement du vote, sans obligation de motiver sa décision, notamment pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau téléphonique et de la politique commerciale de l'association organisatrice, et ce sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Chaque modification sera portée à la connaissance des participants par tout moyen de son choix.

L'association organisatrice se réserve, également, le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le vote national, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit. L'association organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'annuler tout ou partie du vote s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment de nature technique, dans le cadre de la participation au vote ou de la détermination des gagnantes.

Le présent vote sera annulé en cas de dissolution de l'association organisatrice, de même qu'en cas de force majeure, sans que les participants ne soient en droit de réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

Article 5 : Protection des données personnelles

L'association organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations applicables au responsable de traitement, tels que prévus par le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (« RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur (« LIL »). Les données, éventuellement, recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal. Le participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données qui le concernent auprès de L'Association « Comité Miss Provence - Côte d'Azur », déclarée en Préfecture des Alpes Maritimes sous le numéro W061015721, dont le numéro SIREN est le 913 584 603 et dont le siège social est situé a 5 rue Pasteur 06800 Cagnes sur Mer, et ce, représentée par sa responsable Madame Lydia Podossenoff domiciliée au 1 résidence le colombier chemin des baumelles 04000 Digne les bains par courrier postal uniquement.

Enfin, et à toutes fins utiles, le participant s'engage également à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables au titre du RGPD et de la LIL. A ce titre, toute collecte et toute(s) autre(s) opération(s) de traitement de données personnelles concernant l'association Comité Miss Provence Côte d'Azur effectuées dans le cadre du présent Règlement devront respecter ces dispositions.

Le participant dispose de la faculté de s'opposer à la prospection commerciale téléphonique (notamment via « Bloctel » <http://www.bloctel.gouv.fr/>) et/ ou de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6 : Droit applicable

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations relatives au vote doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : « Comité Miss Provence - Côte d'Azur » 5 rue Pasteur 06800 Cagnes sur Mer et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au vote tel qu'indiquée au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent, selon les règles légales de compétence territoriale ou d'attribution.